

LE VOL DE BOIS

► Définition du vol

Le bois, qu'il soit mort ou vivant, sur pied ou au sol, demeure, la propriété exclusive du propriétaire du fond. Ramasser des branches et des petits morceaux de bois, se servir dans les piles de bois sur le bord de route et couper du bois sans autorisation du propriétaire constitue juridiquement un vol.

Selon le Code pénal, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et ce, quel que soit la nature de la chose concernée ([art. 311-1 du Code pénal](#)).

► Détermination de l'infraction selon la circonférence de l'arbre abattu ou enlevé

Le Code forestier opère une distinction selon la circonférence des arbres abattus ou enlevés. Cette circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol, ou bien sur la souche lorsque l'arbre a été enlevé. Et lorsque la souche a également été enlevée, le Code forestier prévoit que la grosseur de l'arbre relève de l'appréciation du juge.

→ Circonférence de l'arbre inférieure à 20 cm ([art. R. 163-1 Code Forestier](#)) :

Le vol d'arbres dont la circonférence est inférieure à 20 cm est sanctionné par une **contravention** de 5^{ème} classe, dont le montant est fixé à 1 500 € et peut être porté à 3 000 € en cas de récidive. Précisons que la tentative de vol de bois n'est pas sanctionnée.

→ Circonférence de l'arbre supérieure à 20 cm ([art. L. 163-7 Code Forestier](#)) :

Le vol d'arbres dont la circonférence est supérieure à 20 cm est un **délit** passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Les mêmes sanctions sont applicables à la tentative de vol.

- En cas de circonstances aggravantes, le délit est alors puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Le Code pénal liste de manière exhaustive 11 cas de circonstances aggravantes notamment le vol commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.
- Des peines complémentaires peuvent être prononcées, telles que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou encore la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Le délai de prescription est de 6 ans pour les délits (*arbres abattus ou enlevés ayant plus de 20 cm de circonférence*), et réduit à 1 an pour les contraventions (*arbres abattus ou enlevés ayant moins de 20 cm de circonférence*).

L'ESCROQUERIE

L'escroquerie est le fait, notamment par l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité ou par l'emploi de manœuvres frauduleuses de tromper une personne afin de l'inciter à remettre de l'argent ou un bien, à fournir un service ou à signer un acte ([art. 313-1 du Code pénal](#)).

L'escroquerie est un **délit** passible d'une peine d'un 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Les mêmes sanctions sont applicables à la tentative d'escroquerie.

- En cas de circonstances aggravantes, le délit est alors puni de 7 ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende. Le Code pénal liste de manière exhaustive 5 cas de circonstances aggravantes notamment l'escroquerie réalisée par un dépositaire de l'autorité publique ou à l'encontre d'une personne vulnérable ([art. 313-2 du Code pénal](#)).
- Des peines complémentaires peuvent être prononcées, telles que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou encore l'interdiction de séjour.

Le délai de prescription est de 6 ans.